

N°77.2024



ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 – AVENUE DES GENERAUX MARBOT

Le Maire de la Commune d'Altillac

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1, R.110 -2, R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, R.412 -30, R.415 -7, R.415 -9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 6^{ème} Partie – Feux de circulation permanents) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991, modifié, et par arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse dans l'agglomération de la commune d'Altillac et ainsi prévenir les accidents de la circulation "Avenue des Généraux Marbot" (Route Départementale n° 940).

ARRETE

Article 1 : La circulation sur l'Avenue des Généraux Marbot, située sur la Route Départementale n° 940, dans l'agglomération d'Altillac est réglementée par feu tricolore (feu vert récompense) :

- au PR 3+610 dans le sens de circulation Altillac vers Beaulieu-sur-Dordogne à compter du 24 octobre 2024, et pour une durée de 2 mois maximum.
- au PR 3+705 dans le sens de circulation Beaulieu-sur-Dordogne vers Altillac à compter du 24 octobre 2024, et pour une durée de 2 mois maximum.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents, et 7^{ème} partie - marquages sur chaussées - sera mise en place par la commune d'ALTILLAC.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié et affiché dans la commune d'ALTILLAC.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,
Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 21 octobre 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE ALTILLAC' at the top and '19 (Corr. 28)' at the bottom, with a central emblem.